

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 554-2016

**Règlement sur les fossés et l'aménagement des ponceaux
d'entrées charretières**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal estime opportun de réglementer l'accès aux voies de circulation en conformité avec la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné au cours de la séance ordinaire de ce Conseil tenue le mercredi 2 mars 2016 par M. Jean-Albert Lafontaine, conseiller;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les fossés et l'aménagement des ponceaux d'entrées charretières » de la Municipalité de Saint-Paul.

1.2 Territoire assujetti par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Paul. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

Le présent règlement s'applique à tous les propriétaires dont le terrain, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul, est bordé par un fossé public sur un ou plusieurs côtés. Il s'applique à tous les chemins et rues dont la gestion relève de la Municipalité.

1.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unités (SI).

1.4 Terminologie

Chemin et rue: voie de circulation dont la gestion relève de la Municipalité.

1.4 **Terminologie** (suite)

Construction:	terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.
Fonctionnaire désigné:	directeur des travaux publics et des services techniques, l'adjoint aux services techniques ou toute personne désignée par résolution du Conseil municipal.
Municipalité:	signifie la Municipalité de Saint-Paul.
Ponceau:	ouvrage comprenant l'installation de tuyaux, le remblai et l'aménagement des extrémités du ponceau afin de traverser le fossé public pour accéder à un terrain privé.
Propriétaire:	personne physique ou morale propriétaire d'un terrain contigu à un chemin, une rue ou à un fossé public.
Terrain:	espace de terre formé d'un ou plusieurs lots constituant une même propriété.
Fossé public:	dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants et de la voie publique.

1.5 **Principes généraux**

- 1.5.1 Un ponceau peut être installé dans un fossé public si son installation est effectuée en conformité avec le présent règlement.
- 1.5.2 La construction d'un ponceau se fait par et aux frais du propriétaire.
- 1.5.3 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement du ponceau est la responsabilité du propriétaire. La construction de l'entrée charretière et le maintien des ouvrages existants nécessaires pour entrer et sortir du terrain sont également la responsabilité du propriétaire.
- 1.5.4 Sauf pour ce qui est spécifiquement prévu au présent règlement, un propriétaire ne peut retenir les services de la Municipalité pour effectuer des travaux qui relèvent de sa responsabilité.

1.5 Principes généraux (suite)

- 1.5.5 Chaque fois que la Municipalité ou le fonctionnaire désigné réalise des travaux aux frais d'un propriétaire en vertu d'une disposition du présent règlement, le coût des travaux est facturé en conformité avec la politique municipale de tarification en vigueur.
- 1.5.6 Le propriétaire doit tenir le ponceau et/ou le fossé public adjacent à sa propriété libre de toute accumulation de terre, de gazon, de débris, de neige poussée ou soufflée, ou de tout obstacle qui empêche l'eau de s'écouler normalement.
- 1.5.7 Seul le gazon est accepté pour l'aménagement du fond d'un fossé public. Toute autre végétation, matière ou matériau est interdit.
- 1.5.8 Le propriétaire a la responsabilité d'entretenir le fossé public adjacent à sa propriété.

Pour tout terrain situé dans les zones à dominance résidentielle et/ou commerciale et/ou industrielle et/ou communautaire identifiées par les lettres H, C, I et P au plan de zonage 1 / 2 annexé au règlement de zonage 313-1992 et ses amendements et pour tout terrain à usage résidentiel et/ou commercial et/ou industriel des autres zones, le propriétaire doit maintenir le gazon à 15 centimètres de hauteur et moins.

- 1.5.9 Il est interdit à quiconque de remblayer ou de modifier la pente ou le profil d'un fossé public sans l'autorisation expresse du Conseil municipal de la Municipalité.
- 1.5.10 Lorsqu'un fossé public est remblayé ou que sa pente ou son profil est modifié, le fonctionnaire désigné est autorisé à procéder ou à faire procéder aux travaux de remise en état aux frais du propriétaire concerné.
- 1.5.11 Toutes contraventions aux articles 1.5.6 à 1.5.10 inclusivement constituent une infraction au présent règlement.

2. INSTALLATION DE PONCEAUX SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

2.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

- 2.1.1 Il est interdit à quiconque d'entreprendre des travaux sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné. Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'un chemin ou d'une rue ou tout remplacement ou construction de ponceau d'entrée charretière en front à un chemin ou une rue, doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné.
- 2.1.2 Le défaut d'obtenir un certificat d'autorisation avant le début des travaux d'installation d'un ponceau, qu'il soit temporaire ou définitif, constitue une infraction au présent règlement.

2.2 Ponceau temporaire

- 2.2.1 L'installation d'un ponceau temporaire peut être autorisée pour une période maximale d'un mois. Au-delà de ce délai, le ponceau temporaire doit être enlevé.
- 2.2.2 Le fonctionnaire désigné est autorisé à enlever tout ponceau temporaire:
- installé depuis plus d'un mois; ou
 - non autorisé par certificat d'autorisation; ou
 - nuisant à l'écoulement normal de l'eau.

Dans ces cas, le fonctionnaire désigné procède sans avis ni délai et ce, aux frais du propriétaire.

2.3 Obligation d'installer un ponceau

- 2.3.1 Sur un chemin ou une rue où il n'y a pas de canalisation d'égout pluvial, aucun permis de construction pour un nouveau bâtiment principal ne sera émis avant qu'un certificat d'autorisation pour un ponceau ne soit délivré conformément au présent règlement.
- 2.3.2 Lorsque le terrain sur lequel sera implanté le nouveau bâtiment principal possède déjà un ponceau permettant l'accès à ce terrain, le ponceau existant pourra être conservé s'il est jugé conforme au présent règlement par le fonctionnaire désigné. La conformité du ponceau existant sera confirmée par l'émission d'un certificat d'autorisation délivré conformément au présent règlement.

2.4 Coût du certificat d'autorisation

- 2.4.1 Le coût pour obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'un ponceau est de 30 \$. Toutefois, le certificat d'autorisation pour l'installation d'un ponceau temporaire sera gratuit.
- 2.4.2 Le certificat d'autorisation émis pour un ponceau existant conforme suivant les dispositions de l'article 2.3.2 est gratuit.

3. NORMES RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX TUYAUX

- 3.1 Le nombre ainsi que la largeur des entrées charretières sont dictés par les exigences prévues à la réglementation de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité.
- 3.2 Les tuyaux utilisés devront être fabriqués en polyéthylène haute densité (PEHD) R320 KPa de type « Solflomax », non perforés avec intérieur lisse. Le fonctionnaire désigné peut accepter un produit de qualité équivalente ou supérieure.

3. NORMES RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX TUYAUX (suite)

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent provenir du même manufacturier, porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par le bureau de normalisation du Québec selon la norme NQ 3624-120.

- 3.3 Le diamètre minimal nominal du tuyau sera de 375 mm. Le diamètre pourra être différent si le fonctionnaire désigné conclut que la situation l'exige. Dans tous les cas, le diamètre sera précisé au certificat d'autorisation.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES NORMES D'INSTALLATIONS DU PONCEAU

4.1 Pente du ponceau

La pente et les radiers du ponceau seront indiqués au certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Le ponceau doit être installé sans aucune déflexion et de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

4.2 Aménagement des extrémités du ponceau

4.2.1 Il est de la responsabilité du propriétaire de fournir les matériaux nécessaires et de construire une finition aux extrémités des ponceaux afin d'éviter l'érosion des matériaux de remblai et donner une apparence soignée aux ponceaux. La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à la finition et aux extrémités de ponceaux, ni ne sera responsable de la reconstruction desdites finitions.

4.2.2 L'érosion aux extrémités des ponceaux doit être contrôlée par de l'engazonnement. Toute autre méthode pour contrer l'érosion devra être préalablement autorisée par écrit par le fonctionnaire désigné.

4.2.3 Le fait par un propriétaire d'utiliser une méthode autre que l'engazonnement sans être préalablement autorisée par écrit par le fonctionnaire désigné, constitue une infraction au présent règlement.

5. CONTENU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5.1 La demande de certificat d'autorisation doit se faire par écrit et inclure les renseignements suivants :

- Les nom, prénom et adresse du propriétaire;
- L'adresse du lieu où les travaux doivent être exécutés;
- La description des travaux;

5. CONTENU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION (suite)

5.1 (suite)

- Le diamètre du tuyau;
- La longueur du tuyau;
- La pente et les radiers requis;
- Les matériaux utilisés;
- La finition des extrémités du ponceau;
- Un croquis du projet.

5.2 Le défaut de réaliser les travaux conformément au certificat d'autorisation émis constitue une infraction au présent règlement.

6. VÉRIFICATION DES TRAVAUX

6.1 Le propriétaire doit faire vérifier les travaux relatifs au ponceau par le fonctionnaire désigné à deux (2) reprises, la première avant son remblayage et la seconde à la fin des travaux. Tous les travaux non conformes devront être repris par le propriétaire ou repris par la Municipalité aux frais du propriétaire. Sauf dans les cas où la situation demande d'agir promptement, le délai pour reprendre les travaux est de trente (30) jours.

En période hivernale, le délai pour reprendre les travaux se terminera le trentième jour suivant la fin de la période de dégel décrétée par le gouvernement du Québec.

6.2 Le fonctionnaire désigné peut ordonner en tout temps, par écrit, la suspension des travaux. Le défaut du propriétaire de suspendre les travaux constitue une infraction au présent règlement.

7. INTERVENTIONS URGENTES

7.1 Le fonctionnaire désigné est autorisé à agir sans délai pour corriger une situation lorsqu'il estime qu'une intervention urgente est nécessaire pour éviter un dommage imminent à la propriété publique ou privée.

Dans un premier temps, il tente de rejoindre le propriétaire responsable de la situation et lui ordonne de réaliser les travaux d'urgence requis dans le délai approprié aux circonstances.

En cas de défaut d'agir ou d'impossibilité de rejoindre le propriétaire, le fonctionnaire désigné est autorisé à effectuer et à faire effectuer les travaux d'urgence aux frais du propriétaire.

Le défaut d'agir du propriétaire constitue une infraction au présent règlement.

7.2 Nonobstant l'article 7.1, le fonctionnaire désigné est autorisé à agir, sans avis ni délai, pour dégeler ou faire dégeler un ponceau aux frais de la Municipalité lorsqu'à son avis, il empêche l'écoulement normal de l'eau et représente un risque de dommage à la propriété publique ou privée.

8. TRAVAUX DE RECONSTRUCTION ET DE RÉFECTION D'UN CHEMIN OU D'UNE RUE

- 8.1 Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage d'un fossé lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin ou d'une rue vis-à-vis une entrée charretière, la Municipalité installe un nouveau ponceau aux frais du propriétaire suivant les modalités prévues à la résolution ou au règlement décrétant les travaux.

9. TRAVAUX DE NETTOYAGE ET/OU DE REPROFILAGE DE FOSSÉ PUBLIC

- 9.1 Dans le cas où la Municipalité effectue des travaux de nettoyage ou de reprofilage de fossé public, elle assume les frais suivants :

- a) les frais de main-d'œuvre et de machinerie nécessaires aux travaux de creusage et de profilage de fossé;
- b) les frais relatifs à l'assise et au remblai de pierre du tuyau;
- c) les frais relatifs à l'engazonnement du fossé public aux endroits où il y avait déjà du gazon, en favorisant le gazon en plaque.

- 9.2 Tous les autres frais sont à la charge du propriétaire du ponceau. Sans restreindre la généralité de ces termes, ces frais sont les suivants :

- Les frais reliés au démantèlement des éléments esthétiques et/ou décoratifs du ponceau tels que muret de béton ou de blocs, pavé uni, asphalte, blocs de soutènement, tête de ponceau, aménagement paysager, etc., dans le cas où le propriétaire veut conserver ces éléments;
- Les frais reliés à l'enlèvement et à la disposition du tuyau et du matériel de fondation et de remblai;
- Les frais reliés à l'enlèvement et à la disposition d'arbres se trouvant sur la propriété publique ou privée;
- Les frais reliés à l'acquisition et à l'installation du ponceau incluant le tuyau, la machinerie, la main-d'œuvre et tout ce qui est nécessaire à une installation conforme;
- Les frais inhérents à la réfection du revêtement (pierre, pavage, pavé uni, etc.) se trouvant sur la propriété publique et privée;
- Les frais relatifs à la construction ou reconstruction des éléments esthétiques et/ou décoratifs du ponceau incluant les matériaux de finition pour éviter les affouillements ou l'érosion;
- Les frais reliés à la présence sur la propriété privée, d'un élément en contravention avec la réglementation municipale.

9.3 Procédure lors du creusage ou du profilage d'un fossé public

- 9.3.1 Avant de procéder aux travaux de creusage et/ou de reprofilage d'un fossé public qui modifie un ponceau, un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours est transmis au(x) propriétaire(s) concerné(s) par les travaux. Si les travaux nécessitent l'installation d'un ponceau, le déplacement, le remplacement ou le récurage d'un ponceau existant, le propriétaire est avisé qu'il doit procéder aux travaux requis en conformité avec le présent règlement.

9.3 Procédure lors du creusage ou du profilage d'un fossé public (suite)

9.3.2 Le(s) propriétaire(s) bénéficie(nt) d'un délai de trente (30) jours à compter de la fin des travaux de creusage ou de profilage du fossé public pour réaliser les travaux requis à leur(s) ponceau(x).

9.3.3 Le préavis de l'article 9.3.1 indiquera au(x) propriétaire(s) concerné(s) que :

- la Municipalité procédera à des travaux de creusage ou de profilage de fossé public en précisant la date approximative des travaux;
- des travaux à son ou ses ponceau(x) sont requis;
- les travaux liés à ou aux ponceau(x) relèvent de leur responsabilité;
- l'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire;
- le propriétaire aura trente (30) jours après les travaux de creusage ou de profilage de fossé public pour procéder aux travaux liés à son ou ses ponceau(x);

9.3.4 Si le propriétaire ne procède pas aux travaux liés à son ou ses ponceau(x) dans le délai mentionné à l'article 9.3.2, la Municipalité ou le fonctionnaire désigné sont autorisés à procéder ou à faire procéder aux travaux requis aux frais du propriétaire.

10. RESPONSABILITÉ RELATIVE AU FOSSÉ ET AU PONCEAU INSTALLÉ

10.1 Chaque fois que la Municipalité réalise des travaux dans le cadre du présent règlement, la responsabilité d'entretien du fossé public et du ponceau appartient au propriétaire dès la fin des travaux qu'ils soient réalisés aux frais de la Municipalité ou aux frais du propriétaire.

Conséquemment, la Municipalité ne sera pas responsable d'un ponceau qui bouge par l'effet du gel ou pour toute autre cause accidentelle ou naturelle qui peut affecter un ponceau ou un fossé public.

11. ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

11.1 Le Conseil municipal autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, généralement en conséquence, ce dernier à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

11.2 Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit les recevoir, les laisser pénétrer sur l'immeuble et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

11. ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS (suite)

- 11.3 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible:
- . d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
 - . d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

- 11.4 La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.
- 11.5 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement et de tout autre règlement municipal.
- 11.6 Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

12. DISPOSITIONS FINALES

- 12.1 Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.
- 12.2 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

12. DISPOSITIONS FINALES (suite)

- 12.3 Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit que les travaux sont effectués par la Municipalité ou par le fonctionnaire désigné aux frais du propriétaire, toute somme due suite à son intervention sera facturée en conformité avec les règlements et politiques en vigueur dans la Municipalité, et, traitée conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales.
- 12.4 Le présent règlement remplace toutes dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement.
- 12.5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION: 2 mars 2016

ADOPTÉ: 16 mars 2016

(Signé)

Alain Bellemare

Richard B. Morasse

M. Alain Bellemare
Maire

M^e Richard B. Morasse, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROMULGUÉ: 17 mars 2016